

PROCEDURE APPLICABLE A LA MISE EN FOURRIERE, A LA GARDE ET A LA SORTIE DE FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1/ Décision de mise en fourrière

Si la demande de mise en fourrière ne peut être faite que par un Officier de Police Judiciaire, l'initiative de la mise en fourrière dépend du type de voie sur laquelle se trouve le véhicule :

- Pour les voies ouvertes à la circulation publique

Selon l'**article L 325-1 du Code de la Route**, l'initiative appartient au maire ou à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, selon les cas, en application des **articles R 325-14 et 325-15 du Code de la Route**.

- Pour les voies non ouvertes à la circulation publique

En application de l'**article L 325-12 du Code de la Route**, l'initiative appartient au maître des lieux pour les véhicules laissés sans droit (1), et au maire ou à l'officier de police territorialement compétent pour les véhicules en voie d'épavisation.

(1) dans ce cas, il appartient au « maître des lieux » (propriétaire, copropriétaire, locataire, syndic ...) de mettre en demeure le propriétaire du véhicule de le retirer, puis, si cette démarche reste infructueuse, de demander l'enlèvement du véhicule à l'officier de police judiciaire

En application de l'**article R 325-26 du Code de la Route**, un Procès-Verbal de mise en fourrière, consécutif à une infraction, ou un rapport de mise en fourrière, dans les autres cas, est établi (transmis selon les modalités prévues à cet article)

2/ Garde du véhicule en fourrière

- Le classement du véhicule (article R 325-30 du Code de la Route)

Par exception au classement du véhicule, si le propriétaire vient récupérer son véhicule dans un délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, le véhicule peut être restitué, sans avoir été ni expertisé ni classé (**article R 325-30-IV du Code de la Route**)

Au-delà de ce délai, en application de l'**article R 325-30 du Code de la Route**, le véhicule en classé dans une des 3 catégories suivantes :

1. Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire
2. Véhicule ne pouvant être restitué en l'état à son propriétaire qu'après exécution de travaux indispensables
3. Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances (765 €), devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon fixé à l'**article L. 325-7 du Code de la Route** (10 jours)

L'avis de l'expert (selon l'**article L 326-3 du Code de la Route**) est requis pour les classements en catégorie 2 et catégorie 3 (**article R 325-30 du Code de la Route**), lequel se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité :

→ si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les ~~réparations indispensables~~, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule

- La notification au propriétaire (**article R 324-32 du Code de la Route**)

Une fois le véhicule en fourrière, le propriétaire en est avisé selon les formes prescrites à l'**article R 325-32 du Code de la Route** : notification comprenant, entre autres mentions obligatoires, la mise en demeure de procéder au retrait de son véhicule dans les délais prescrits.

3/ Sortie de fourrière

- Le retrait du véhicule (**article R 325-32 II-5° du Code de la Route**)

La sortie de fourrière nécessite une décision de mainlevée (**art R 325-38 du Code de la Route**)

Le délai pour reprendre le véhicule dépend de son classement (**articles L. 325-7 et R 325-32 du Code de la Route**) ; A l'expiration de ce délai, le véhicule est réputé abandonné, et le véhicule sera alors, soit remis aux Domaines, soit livré à la destruction, selon modalités de l'**article R 325-43 du Code de la Route**

Sont remis pour destruction :

- les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel, et laissés en fourrière à l'issue d'une période de 10 jours après la notification (**article L 325-7 du Code de la Route**)
- les véhicules estimés invendables par les domaines et ceux qui ont déjà fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse (**article L 325-8 du Code de la Route**)

Sont remis aux Domaines :

- les autres véhicules réputés abandonnés (**articles L 325-7 et R 325-32 du Code de la Route**)

- La destruction du véhicule (**article R 325-44 du Code de la Route**)

Elle ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement. S'il s'agit d'un véhicule hors d'usage au sens de l'art 1^{er} du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, la destruction ne peut se faire que par un démolisseur, ou broyeur, agréé.

- La sortie provisoire de la fourrière (**article R 325-36 du Code de la Route**)

Elle est autorisée dans les cas expressément visés à l'**article R 325-36 du Code de la Route**, notamment pour faire procéder aux travaux reconnus indispensables par l'expert, dans les conditions prévues à cet article.